

# **GE\_GERICHTE ACJC/1183/2019 vom 14. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1183\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1183_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1183/2019 du 14 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1183/2019 del 14 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417

- 9/17 -

C/12178/2018 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 1.3**

Les chiffres 1, 2, 3, 6 à 10, 14, 15, 18 et 19 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause par l'appelant, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). Quant aux chiffres 16 et 17, relatifs aux frais, ils pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles devant la Cour.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables, car ceux-ci concernent leur fils mineur ou leur propre situation financière ou personnelle, laquelle est pertinente pour la fixation de la contribution d'entretien due à ce dernier.

### **E. 3**

L'appelant sollicite que les papiers d'identité de C\_\_\_\_\_ soient déposés auprès du SEASP, en lieu et place, d'une restitution en mains de l'intimée. A l'appui de cette conclusion, il allègue que cette dernière lui aurait indiqué en janvier 2019, par SMS, qu'elle ne lui remettrait jamais le permis de séjour, ni le passeport de l'enfant.

La teneur du message sur lequel se fonde l'appelant ne permet pas de retenir que l'intimée ne respecterait pas le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris, qui a pris acte de son engagement à lui remettre le passeport de l'enfant en cas de voyage à l'étranger. En effet, l'intimée n'a opposé aucun refus en ce sens, l'appelant ayant, en l'espèce, sollicité le permis de séjour de l'enfant pour une visite médicale et non un voyage à l'étranger.

Les parties se sont entendues, lors de l'audience du 12 décembre 2018, pour que les papiers d'identité de l'enfant soient remis à l'intimée, qui en a la garde, et aucun élément du dossier ne justifie de revenir sur cet accord.

Partant, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

- 10/17 -

C/12178/2018

### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à contribuer à l'entretien de son fils, alors qu'il n'a aucune capacité contributive.

4.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

En principe, la contribution de prise en charge est due à l'enfant qui a un besoin de prise en charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.2.2). Si cette prise en charge est assurée par l'un des parents, l'obligeant ainsi à réduire son activité

professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429 et ss).

Jusqu'à récemment, la jurisprudence postulait que l'on pouvait, en principe, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% lorsque le plus jeune des enfants dont il a la garde atteignait l'âge de 10 ans révolus – le juge devant lui laisser un délai pour s'organiser à ces fins –, et à plein temps lorsqu'il atteignait l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2). Récemment, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que cette règle ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle. En tant qu'une situation stable était conforme au bien de l'enfant, il convenait, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.6). Dans un second temps, mais également lorsque les parents ne s'étaient jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité devait en revanche s'appliquer. Ainsi, le parent qui prenait en charge l'enfant de manière prépondérante devait en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2018 précité consid. 4.7.6).

- 11/17 -

C/12178/2018

4.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien de l'époux ou de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 212).

Une des méthodes possibles est celle dite du minimum vital : les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, les frais de logement (la participation de l'enfant au loyer du parent gardien peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant), la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports publics et éventuellement d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 102).

Afin d'établir les ressources des parties, le juge peut prendre en compte un revenu hypothétique, lorsque l'intéressé pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui, afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 3 consid. 4.a; 126 III 10 consid. 2, in JdT 2000 I 121).

La prise en compte d'un revenu hypothétique dépend de deux conditions. Premièrement, il s'agit de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à

son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). Deuxièmement, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_435/2011 du 14 novembre 2011 consid. 6.2 et 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1).

En cas de revenus fluctuants, comme ceux des indépendants, il convient de prendre en considération, en principe, les revenus moyens sur plusieurs années (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_144/2014 consid. 4. 1; CHAIX, Commentaire romand, 2010, n° 7 ad art. 176 CC; BASTON BULLETTI, op. cit., p. 77 et ss, 80-81 et note 19, p. 81).

4.2.1 En l'espèce, l'appelant a perçu, de son entreprise D\_\_\_\_\_, un revenu mensuel net de 3'515 fr. en 2015 et de 3'375 fr. en 2016. En 2017, il a déclaré à ce titre un revenu mensuel net de 1'226 fr., sans fournir aucune explication quant à cette importante diminution. Selon le formulaire d'inscription de l'enfant à la

- 12/17 -

C/12178/2018 crèche, en septembre 2017, l'appelant a toutefois indiqué un revenu net de 3'700 fr. par mois. Ce montant sera donc retenu à titre de revenu mensuel pour l'année 2017. L'appelant perçoit ainsi un revenu mensuel net moyen de 3'530 fr. de l'exploitation de son entreprise D\_\_\_\_\_ [(3'515 fr. + 3'375 fr. + 3'700 fr.) / 3]. Le fait que le contrat de bail afférent à cette entreprise ait été résilié pour décembre 2019 ne permet pas de retenir, comme l'allègue l'appelant, que la "survie" de celle-ci serait menacée. Il bénéficie, en effet, de plus d'un an pour trouver un nouvel emplacement pour cette activité. L'appelant a rendu vraisemblable que son restaurant à G\_\_\_\_\_ a été vendu à un tiers et qu'il ne perçoit donc pas de revenu à ce titre. En revanche, alors même qu'il allègue un revenu mensuel de 1'226 fr. pour 2017, l'appelant a crédité, cette année-là, sur sa carte de crédit une somme totale de 201'535 fr. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas rendu vraisemblable que son train de vie en 2017 était exceptionnel. En effet, il apparaît peu crédible que cette importante somme de plus de 200'000 fr. ait été perçue de sa famille à titre de cadeau de mariage, celui-ci ayant été célébré en décembre 2015. Par ailleurs, l'appelant allègue, en appel, avoir reçu un montant de 100'000 fr. à ce titre, alors que celui crédité sur sa carte correspondait au double. Ainsi, même si l'on considère les explications de l'appelant comme vraisemblables, la provenance d'un montant de 100'000 fr. reste inexpiquée, soit une somme, qui mensualisée, s'élève à 8'333 fr. Il s'ensuit que les revenus de l'appelant sont largement supérieurs à ceux déclarés pour son activité auprès de D\_\_\_\_\_. Cela est confirmé par le fait qu'en 2017, il a dépensé environ 15'000 fr. par mois dans des jeux d'argent en ligne. Ces dépenses étant opérées par le biais de sa carte de crédit, il n'est pas vraisemblable que celles-ci étaient également effectuées par l'intimée. Les éventuels gains perçus de ces jeux sont d'ailleurs inconnus. A cet égard, il ressort du dossier que l'appelant est titulaire d'autres comptes bancaires que ceux allégués, soit les relations n° 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutient l'appelant, ses relevés bancaires auprès de M\_\_\_\_\_, produits pour l'année 2018, ne permettent donc pas d'établir que son train de vie actuel est inférieur à celui de 2017.

Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à retenir que l'appelant perçoit un revenu mensuel net total supérieur à 7'075 fr., correspondant aux charges arrêtées en première

instance pour les parties et leur fils. Ainsi, sous l'angle de la vraisemblance, une somme arrondie de 7'100 fr. par mois sera retenue à titre de revenu de l'appelant.

Les charges mensuelles incompressibles de ce dernier, telles que retenues par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront

- 13/17 -

C/12178/2018 confirmées par la Cour. Celles-ci s'élèvent donc 2'863 fr. 40, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (1'115 fr.), son loyer pour des places de parking (210 fr.) et sa prime d'assurance-maladie (338 fr. 40). L'appelant n'établit pas rembourser les prêts contractés en 2018 pour les montants de 70'000 fr. et de 32'000 USD, de sorte qu'aucun montant ne sera retenu dans ses charges à ce titre. Par ailleurs, il allègue, en appel, avoir contracté ces prêts pour la couverture de ses charges fixes. Or, ces allégations ne sont pas crédibles, ses charges s'élevant 2'863 fr. 40 par mois.

Il bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de l'ordre de 4'240 fr. (valeur arrondie de 7'100 fr. – 2'864 fr.).

4.2.2 Actuellement, l'intimée est à la recherche d'un emploi à temps plein. Son inscription au chômage mentionne effectivement un taux d'activité de 100% et sa fiche de recherches d'emploi pour le mois de février 2019, remise à l'Office cantonal de l'emploi, fait état de quatorze postulations pour des activités à temps plein. L'intimée s'est d'ailleurs organisée pour que l'enfant C\_\_\_\_\_ soit pris en charge par la crèche à raison de cinq jours par semaine dès la rentrée 2018 (cf. consid. 4.2.3 infra).

L'intimée, âgée de 32 ans, n'allègue pas souffrir de problème de santé. Elle a suivi un cursus universitaire en Business Administration et, depuis la séparation des parties, elle a exercé une activité lucrative d'un mois, en qualité de consultante auprès du Centre International de commerce, pour un revenu de 6'000 fr., selon ses propres allégations.

Dans ces circonstances, le premier juge a, à juste titre, imputé un revenu hypothétique à l'intimée. Cela étant, bien que l'enfant C\_\_\_\_\_ soit âgé de 2 ans, il se justifie d'imputer un revenu hypothétique correspondant à une activité exercée à temps plein. En effet, cette situation correspond aux recherches de l'intimée et à la prise en charge de l'enfant par la crèche. L'intimée a d'ailleurs indiqué souhaiter devenir indépendante financièrement.

Selon le calculateur national de salaire en ligne (disponible sous <https://www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires>), une personne avec une formation universitaire, née en 1987, sans fonction de cadre et sans année d'ancienneté, peut prétendre à un salaire médian brut de 5'630 fr. à Genève, pour une activité à temps plein dans le domaine de la finance et de l'administration. Ainsi, un revenu mensuel de l'ordre de 5'000 fr. net sera imputé à l'intimée. Le premier juge lui a octroyé un délai de six mois dès le prononcé du jugement entrepris pour trouver une activité lucrative, soit à partir du 1er juillet 2019. Il convient de retenir qu'elle a disposé de suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, de sorte qu'aucun délai supplémentaire ne lui sera octroyé pour s'organiser à cette fin, ce qu'elle ne réclame d'ailleurs pas.

- 14/17 -

C/12178/2018 Les charges de l'intimée, telle qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas contestées par les parties, de sorte qu'elles seront reprises par la Cour. Celles-ci s'élèvent donc à 3'292 fr. 40, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), 80%

de son loyer (1'341 fr.), sa prime d'assurance-maladie (531 fr. 40) et ses frais de transport (70 fr.).

L'intimée a ainsi subi un déficit mensuel de 3'292 fr. depuis la séparation des parties jusqu'au 30 juin 2019, puis dès le 1er juillet 2019, elle est au bénéfice d'un disponible de 1'708 fr. par mois (5'000 fr. – 3'292 fr.).

4.2.3 Depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, C\_\_\_\_\_ est pris en charge par la crèche à raison de cinq jours par semaine, pour un montant de 454 fr. par mois.

Cela étant, le reste du temps, la prise en charge de l'enfant, âgé de 2 ans, est entièrement assurée par l'intimée, qui s'en occupe depuis sa naissance. A cette époque, soit août/septembre 2018, cette dernière finalisait ses études universitaires et cherchait déjà activement un emploi, en sollicitant notamment l'aide du Service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général et en s'inscrivant au chômage. Dans ces circonstances particulières, il se justifie de comptabiliser une contribution de prise en charge dans les besoins de l'enfant, correspondant au déficit mensuel supporté par l'intimée, ce d'autant plus que l'appelant bénéficie de moyens financiers suffisants, de sorte que la collectivité publique n'a pas à assumer ce déficit. Dès le 1er juillet 2019, l'intimée couvre l'entier de ses frais de subsistance, de sorte qu'aucune contribution de prise en charge ne doit être comptabilisée à compter de cette date.

Les autres besoins mensuels de l'enfant, tels que retenus par le premier juge, correspondent aux pièces du dossier et ne sont pas remis en cause par les parties, de sorte qu'ils seront confirmés par la Cour. En août 2018, ceux-ci se montaient donc à 4'225 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), une participation de 20% au loyer de sa mère (335 fr. 25), ses primes d'assurance- maladie LAMal et LCA (196 fr. 80) et une contribution de prise en charge (3'292 fr.). Du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019, ses besoins mensuels s'élevaient à 4'678 fr., comprenant les charges précitées, auxquelles s'ajoutaient ses frais de crèche (454 fr.). Dès le 1er juillet 2019, ceux-ci s'élèvent à 1'386 fr. par mois, la contribution de prise en charge n'étant plus justifiée. Après déduction du montant de 300 fr. d'allocations familiales, les besoins mensuels de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 3'924 fr., 4'378 fr. respectivement à 1'086 fr., pour les trois périodes ci-dessus arrêtées. Le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et modifié en ce sens.

- 15/17 -

C/12178/2018 4.2.4 Compte tenu du disponible de l'appelant et du fait que l'intimée pourvoit essentiellement en nature à ses obligations d'entretien envers son fils, dès lors qu'elle en a la garde, il incombe à l'appelant d'assurer financièrement l'entier de l'entretien de C\_\_\_\_\_. Le dies a quo de la contribution due à l'entretien de ce dernier, fixé au 1er août 2018, n'est pas remis en cause par les parties, de sorte qu'il sera confirmé. Il n'est également pas contesté que l'appelant a versé à ce titre, pour les mois d'août et septembre 2018, la somme de 1'900 fr. et, pour les mois d'octobre à décembre 2018, la somme de 800 fr. L'appelant n'allègue pas avoir versé un quelconque montant pour l'entretien de son fils à compter de janvier 2019. Au vu du disponible mensuel de l'appelant, il sera condamné à verser en mains de l'intimée, à titre de contribution d'entretien de C\_\_\_\_\_, la somme de 4'000 fr. pour les mois d'août 2018 à juin 2019, et de 1'100 fr. dès le 1er juillet 2019, sous déduction des montants précités déjà versés à ce titre entre les mois d'août et décembre 2018. Partant, le chiffre 12 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et modifié en conséquence et le chiffre 13 de celui-ci, concernant les imputations des sommes déjà

versées sera confirmé.

## **E. 5**

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 5.1**

En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, non contestés, sont conformes aux normes précitées, de sorte qu'ils seront confirmés.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel, qui comprennent les émoluments de décision sur effet suspensif et sur le fond, seront arrêtés à 1'400 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune. Le montant de 700 fr. supporté par l'intimée sera provisoirement laissé à la charge de l'Etat de Genève, cette dernière étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC et 19 RAJ), et la somme de 500 fr. sera restituée à l'appelant, qui a fourni une avance de frais à hauteur de 1'200 fr.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/12178/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 5, 11, 12 et 13 du dispositif du jugement JTPI/20069/2018 rendu le 7 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12178/2018-20. Au fond : Annule les chiffres 11 et 12 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau: Dit que l'entretien convenable mensuel de l'enfant C\_\_\_\_\_ était de 3'924 fr. en août 2018, de 4'378 fr. de septembre 2018 à juin 2019 et est de 1'086 fr. dès le 1er juillet 2019, allocations familiales déduites. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, les sommes de 4'000 fr., du 1er août 2018 au 30 juin 2019, et de 1'100 fr., dès le 1er juillet 2019. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, à raison de la moitié chacun. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la part de 700 fr. imputée à B\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 17/17 -

C/12178/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.